

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DES LIBERTES LOCALES**

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 5BIFLOM

Le 08 mars 2005

Le ministre délégué au budget et à la réforme
budgétaire

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (liste jointe)

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs
généraux des départements (liste jointe).

NOR : LBL/B/05/10022/C

OBJET : dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées

REF : circulaires interministérielles NOR/INT/B/00/00053/C du 20 mars 2000, NOR/INT/B/00/00113/C du 16 mai 2000, NOR/INT/B/00/00172/C du 27 juillet 2000, NOR/INT/B/01/00142/C du 27 avril 2001, du 3 mai 2002, circulaire NOR/LBL/B/03/10024/C du 20 mars 2003 et circulaire NOR/LBL/B/04/10013/C du 20 février 2004.

P. J. : 2

La présente circulaire a pour objet de notifier l'enveloppe de crédits allouée à votre département en 2005 au titre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées et de préciser les modalités d'attribution en 2005 des subventions accordées dans le cadre de ce dispositif.

Le dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées, instauré en 2000 et reconduit depuis lors est maintenu en 2005. Comme en 2004, il vous est recommandé de moduler les aides, en les concentrant sur les collectivités les plus touchées par les tempêtes de décembre 1999.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à votre département pour l'année 2005 au titre de ce dispositif. Une seconde enveloppe pourra, le cas échéant, vous être notifiée ultérieurement en fonction des besoins qui auront été identifiés dans les différents départements concernés.

Comme les années précédentes, les subventions seront imputées sur le chapitre 41-52 du budget du ministère de l'intérieur.

Toutefois, comme l'indiquait la circulaire interministérielle du 27 juillet 2000, ces subventions diffèrent des subventions exceptionnelles d'équilibre habituellement inscrites sur ce chapitre et régies par les dispositions de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisées par la circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle budgétaire. En effet, contrairement à ces dernières, les subventions attribuées dans le cadre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées :

- sont attribuées par le préfet, après avis de la commission départementale instituée en 2000 à cette fin, dans le respect des principes ci-après rappelés et dans la limite de l'enveloppe de crédits attribuée au département ;
- ne nécessitent pas un examen préalable par la Chambre régionale des comptes (CRC) des budgets des collectivités concernées.

Comme les années précédentes, les subventions seront réservées aux collectivités connaissant de fortes chutes de leurs recettes forestières, nettes des frais d'exploitation non financés par des aides publiques¹, par rapport à la situation d'avant les tempêtes de décembre 1999 et dont la part des recettes de vente de bois dans le total des recettes de fonctionnement représentait au minimum 10 % en moyenne sur les trois dernières années précédant les intempéries.

Afin de concentrer les aides sur les communes les plus touchées, il vous est recommandé, comme en 2004, d'accorder une priorité aux communes ayant connu un volume de chablis important à la suite des tempêtes. Pour 2005, les subventions seront ainsi versées en priorité aux collectivités dont le volume de chablis représente au moins 5 années de production, cette production étant égale à la moyenne des productions annuelles des trois années précédant les intempéries.

Deux cas de figure sont ainsi susceptibles de se présenter :

← Si la collectivité adopte son budget primitif 2005 en déséquilibre :

Dès lors que la collectivité respecte le seuil de 10 % des recettes de fonctionnement précédemment défini, et que l'origine du déficit du budget primitif 2005 réside dans la chute des recettes forestières de la collectivité, vous pourrez, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de saisine de la CRC prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT, saisir la commission

¹ En particulier celles versées par l'Etat au titre du reboisement

départementale afin d'examiner l'opportunité de l'attribution d'une subvention permettant le cas échéant de contribuer à résorber le déséquilibre du budget de la collectivité.

Le montant de la subvention ainsi calculée ne devra cependant en aucun cas excéder la différence entre les recettes forestières attendues en 2005, telles que la commission départementale les aura évaluées, et le niveau moyen des recettes forestières de la collectivité sur les trois dernières années précédant les intempéries. Le calcul de la subvention devra par ailleurs respecter les mêmes principes que ceux évoqués ci-dessous. Votre attention est appelée en particulier sur le fait que la subvention n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des pertes de recettes forestières de la collectivité.

↑ Si la collectivité adopte un budget primitif 2005 en équilibre au prix d'inscriptions budgétaires remettant en cause la sincérité ou le réalisme du budget, telles qu'en particulier la surestimation manifeste des recettes forestières attendues en 2005 :

Afin de prévenir l'apparition de déficits importants en gestion, il appartiendra à la commission départementale d'évaluer de manière pragmatique le niveau des recettes forestières, nettes des frais d'exploitation non financés par des aides publiques, que la collectivité peut raisonnablement attendre en 2005 et, sur cette base, le montant de la différence entre ce niveau probable des recettes forestières en 2005 et le niveau moyen des recettes forestières sur les trois dernières années précédant les intempéries.

Le montant de cette différence pourra servir de base de calcul pour l'attribution de la subvention.

Vous vous attacherez cependant à examiner de façon concrète et précise si la difficulté de la situation de la collectivité résulte effectivement de l'impact des tempêtes de décembre 1999 sur son profil de ressources et non de choix propres à la collectivité, notamment en termes d'accroissement de ses charges. A ce titre, s'il est naturellement légitime de subventionner une commune dont les recettes forestières attendues en 2005 sont très inférieures à ce qu'elle percevait en moyenne, sur les trois dernières années précédant les intempéries, de l'exploitation des forêts, il est en revanche exclu de subventionner une commune dont les difficultés budgétaires proviennent de décisions d'investissement prises récemment et sans véritable nécessité.

Vous tiendrez par ailleurs le plus grand compte des efforts réalisés par la collectivité pour retrouver un équilibre budgétaire, qu'il s'agisse de mesures d'économies ou de mesures d'accroissement du niveau de ses recettes. Pour les collectivités dont les recettes forestières permettaient jusqu'à présent de maintenir le taux des impôts locaux à un niveau très faible, il conviendra de rechercher une plus grande mobilisation de leur potentiel fiscal. S'agissant des ressources non fiscales, les efforts de diversification des collectivités forestières seront encouragés. Enfin, l'établissement d'un plan pluriannuel de redressement, intervenant à l'appui de la demande de subvention, sera également encouragé.

Les collectivités ne rentrant pas dans l'un ou l'autre des deux cas présentés ci-dessus ne pourront pas bénéficier de subvention.

Dans tous les cas, les subventions que vous attribuerez devront être analysées comme une contribution à l'équilibre budgétaire des collectivités et non comme une indemnisation de leurs pertes de recettes forestières. Dans cette optique, les subventions n'ont pas vocation à

couvrir l'intégralité des pertes enregistrées. En outre, vous tiendrez compte, dans le calcul de la subvention, des recettes exceptionnelles éventuellement enregistrées par la collectivité du fait d'un volume de vente de bois plus important que d'habitude, ainsi que de la possibilité qui avait été offerte dès 2000 aux collectivités de placer ces recettes exceptionnelles en bons du Trésor, par dérogation à la règle du dépôt des fonds libres des collectivités au Trésor.

Afin de concentrer les aides sur les communes qui ont été le plus durement touchées par les tempêtes, vous veillerez enfin à moduler les attributions individuelles en fonction du degré de dégâts causés par les tempêtes aux forêts des collectivités locales, le volume de chablis mesuré en nombre d'années de récolte pouvant à ce titre servir utilement de base de comparaison entre les collectivités.

A ce titre, les collectivités ayant un volume de chablis au moins égal à 8 années de récolte et dont la part des recettes de vente de bois dans le total des recettes de fonctionnement représentait au minimum 35% en moyenne sur les trois dernières années précédant les intempéries feront l'objet d'une attention particulière, ainsi que par ailleurs les collectivités membres de syndicats ou de groupements forestiers.

Vous rendrez compte au **15 juillet 2005**, sous le double timbre de la direction générale des collectivités locales (bureau des concours financiers de l'Etat) et de la direction du Budget (bureau 5 B), des subventions que vous aurez attribuées, selon le modèle de tableau que vous trouverez ci-joint.

Vous indiquerez par ailleurs pour cette même date les éventuels besoins de crédits complémentaires auxquels vous pourriez être confronté.

DISPOSITIF D'AIDES BUDGETAIRES
AUX COLLECTIVITES LOCALES FORESTIERES SINISTREES
- Année 2005 -

DEPARTEMENT DE :

Le montant de votre enveloppe de crédits au titre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées s'élève, pour l'année 2005, à :

Suivant les instructions de la présente circulaire, vous ferez parvenir avant le 15 juillet 2005 les éventuels besoins de crédits complémentaires auxquels vous pourriez être confronté.

DISPOSITIF D'AIDES BUDGETAIRES
AUX COLLECTIVITES LOCALES FORESTIERES SINISTREES
(Fiche à renvoyer pour le 15 juillet 2005)

DEPARTEMENT DE

Montant de l'enveloppe départementale	
Montant total des subventions attribuées	

Nom de la collectivité	Recettes forestières moyennes sur la période 1996-1998	Recettes forestières estimées par la commission pour 2005	différence	Montant de la subvention attribuée

LISTE DES DEPARTEMENTS CONCERNES

AUBE

CANTAL

DOUBS

GIRONDE

JURA

LANDES

HAUTE-MARNE

MEURTHE-ET-MOSELLE

MEUSE

BAS-RHIN

HAUT-RHIN

HAUTE-SAONE

VOSGES